



PREFECTURE DU MAINE-ET-LOIRE

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
Bureau de la Réglementation et des Elections
Place Michel Debré 49934 - ANGERS CEDEX 09
M. Thierry DUGAUQUIER Tel : 02.41.81.81.10
M. Cyril RIPPOL Tel : 02.41.81.81.13
Mme Katia QUEMENER Tel : 02.41.81.81.15

Le numéro W491003184
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W491003184

Ancienne référence
de l'association :
0491006411

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **30 octobre 2015**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

SOCIETE D'ORTHOPEDIE ET DE TRAUMATOLOGIE DE L'OUEST DE LA FRANCE

dont le siège social est situé : Clinique Saint-Léonard
18, rue de Bellinière
49800 Trélazé

Décision(s) prise(s) le(s) : **19 juin 2015**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Angers, le 30 octobre 2015



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.